



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 SEP. 2021
portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2021
déclarant l'état de crise sécheresse pour la zone A
sur le bassin versant de l'Argens et de l'Agay

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-9 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 déclarant l'état de crise sécheresse pour la zone A sur le bassin versant de l'Argens et de l'Agay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M.Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Considérant le déficit pluviométrique, le faible niveau des débits des cours d'eau et l'apparition constatée des assècs du bassin versant de l'Argens et de l'Agay ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques. ;

Considérant la baisse de la pression sur la ressource en eau liée à la baisse de la fréquentation touristique ;

Considérant la nécessité de concilier une gestion durable de la ressource par des mesures proportionnées présentant un caractère temporaire ;

Considérant la nécessité de prendre en compte des activités économiques utilisant de l'eau soumises à des restrictions fortes depuis la déclaration de l'état de crise sécheresse sur le bassin versant de l'Argens et les impacts induits pour ces activités, en particulier les stations professionnelles de lavage de véhicules et engins nautiques;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la modification

L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 susvisé est modifié : le lavage des véhicules automobiles, des bateaux et engins nautiques motorisés ou non est interdit, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et pour le lavage des véhicules automobiles ou des engins nautiques ayant une obligation réglementaire, technique ou pour des raisons liées à la sécurité.

Le tableau décrivant les mesures de limitation pour les usages non agricoles est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Usages de l'eau		Mesure de limitation en crise
arrosage	Pelouses et espaces verts	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	Interdiction totale d'arrosage à toute heure à l'exception des jardins potagers où il est interdit d'arroser de 9h à 19h
	Stades et espaces sportifs de toute nature Golfs (*)	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 40 %
lavage	Véhicules automobiles	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et pour les véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que pour des organismes liés à la sécurité.
	Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	
	Voiries, terrasses et façades	Interdiction totale d'arrosage sauf impératif sanitaire et hors lavage sous pression
Piscines et spas		Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdit Le remplissage des piscines accueillant du public est soumis à autorisation écrite du maire
Jeux d'eau		À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique
Plans d'eau de loisir, bassins		Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles
Fontaines		Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
Usages industriels dont Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)

(*) Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Les réserves, dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes, sont librement utilisables par les golfs.

(**) Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.)

ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...).

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant toute la période de restriction, ainsi que sur le site national PROPLUVIA. Il sera également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif, en mairie et en des points choisis assurant sa plus large diffusion au public.

Copie de cet arrêté sera adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

